

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC (QUÉBEC)
J0P 1B0



Règlement N°343

Règlement relatif à l'occupation, l'entretien et la salubrité des bâtiments

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	2 juillet 2019
Dépôt projet de règlement	2 juillet 2019
Adoption du règlement	9 juillet 2019
Avis d'entrée en vigueur (internet + babillard)	10 juillet 2019

RÈGLEMENT N°343

Règlement relatif à l'occupation, l'entretien et la salubrité des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Coteau-du-Lac est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et les villes* (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettant au conseil d'une municipalité, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'article 55 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité d'adopter des règlements en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire assurer la sécurité de ses citoyens, favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie et d'accidents causés par le manque d'entretien et l'insalubrité sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la présente séance et que l'objet du règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Monsieur David-Lee Amos :
Et résolu

QU'un règlement intitulé « Règlement n° 343 relatif à l'occupation, l'entretien et la salubrité des bâtiments » soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1	<u>PRÉAMBULE</u>	5
ARTICLE 2	<u>PRÉSÉANCE</u>	5
ARTICLE 3	<u>OBJET</u>	5
ARTICLE 4	<u>TERMINOLOGIE</u>	5
CHAPITRE 2	CHAMPS D'APPLICATION	6
ARTICLE 5	<u>DOMAINE D'APPLICATION</u>	6
ARTICLE 6	<u>TERRITOIRE ASSUJETTI</u>	6
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UN BÂTIMENT D'HABITATION	6
ARTICLE 7	<u>GÉNÉRALITÉ</u>	6
ARTICLE 8	<u>ALIMENTATION EN EAU</u>	7
ARTICLE 9	<u>ÉVACUATION DES EAUX USÉES</u>	7
ARTICLE 10	<u>CHAUFFAGE</u>	7
ARTICLE 11	<u>ÉCLAIRAGE</u>	7
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	7
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL	7
ARTICLE 12	<u>EXIGENCES GÉNÉRALES</u>	7
ARTICLE 13	<u>REVÊTEMENT EXTÉRIEUR</u>	8
ARTICLE 14	<u>FONDATIONS</u>	8
ARTICLE 15	<u>TOITURES</u>	8
ARTICLE 16	<u>PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES</u>	8
ARTICLE 17	<u>BALCONS, GALERIES ET ESCALIERS</u>	8
ARTICLE 18	<u>VIDE SANITAIRE ET CAVE</u>	8
SECTION 2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	9
ARTICLE 19	<u>EXIGENCES GÉNÉRALES</u>	9
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS	9
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL	9
ARTICLE 20	<u>EXIGENCES GÉNÉRALES</u>	9
ARTICLE 21	<u>CAUSES D'INSALUBRITÉS</u>	9
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
ARTICLE 22	<u>POUVOIRS D'INSPECTION</u>	10
ARTICLE 23	<u>AVIS D'INFRACTION</u>	11
ARTICLE 24	<u>PERMIS</u>	12
ARTICLE 25	<u>OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE</u>	12
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS PÉNALES	12
ARTICLE 27	<u>AUTORISATION ET DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION</u>	12
ARTICLE 27	<u>AMENDES</u>	12
ARTICLE 29	<u>ORDONNANCE</u>	13
CHAPITRE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR	13

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir des normes minimales d'occupation, d'entretien et de salubrité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments afin de créer des mesures de protection pour l'intérêt collectif et l'ordre public.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les définitions suivantes s'appliquent pour fins d'interprétation du présent règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

«**Bâtiment**» : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens incluant tous les bâtiments accessoires servant à abriter un ou des véhicules, une remise, une cabane, un cabanon, une serre ou tout autre bâtiment similaire

« **Autorité compétente** » : Toute personne physique membre du « service de l'urbanisme et de l'environnement » ou du « service sécurité incendie » autorisée par résolution du conseil municipal est chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« **Bâtiment principal** » : Un bâtiment, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes ou des biens;

« **Bâtiment accessoire** » : Un bâtiment servant à abriter un ou des véhicules automobiles, une remise, un hangar, une cabane, un cabanon, une serre ou autre bâtiment semblable;

« **Construction** » : Assemblage ordonné de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti autre qu'un bâtiment et pouvant désigner une clôture, une structure, un ouvrage, etc.;

« **Espace habitable** » : Un espace ou une pièce destinés à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour en excluant, notamment une salle de bains, une salle de toilettes, un espace de rangement, une penderie et une buanderie;

« **Déchet** » : Ferraille, détritrus, papier, bouteille, cannette vide, résidus, débris de tous genres, vieux pneus, ordures ménagères, matériaux de construction, cendre, poussière, eau sale, immondice, fumier, animal mort, matière fécale, substance nauséabonde ou matière malsaine ou nuisible;

« **Ferraille** » : Comprend notamment métaux de tous genres, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, carcasse de véhicule, motocyclette, bicyclette ainsi que toutes parties de tels véhicules ou appareils;

« **Immeuble** » : Un terrain ou un lot construit ou non.

« **Locataire** » : Personne qui loue un logement à un locateur, généralement le propriétaire de l'immeuble où se situe le logement.

« **Logement** » : Une pièce ou un ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, et comportant des installations sanitaires.

« **Propriétaire** » : Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la ville.

« **Rongeur** » : Animal nuisible non domestique notamment, rat, souris, mulot, écureuil ou autres susceptibles de causer des dommages aux bâtiments;

« **Salubrité** » : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« **Vermine** » : Insectes tels que coquerelle, perce-oreille, cloporte, puce, punaise et tous les parasites pouvant infester les êtres humains, les animaux, les logements et les bâtiments.

« **Ville** » : Signifie «Ville de Coteau-du-Lac».

CHAPITRE 2 CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé qui est le propriétaire du bâtiment visé.

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment servant ou destiné à servir à des fins résidentielles ainsi qu'à leurs bâtiments d'accessoires ou toute autre construction accessoire permanente ou temporaires.

ARTICLE 6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la ville de Coteau-du-Lac.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UN BÂTIMENT D'HABITATION

ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉ

Un bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Un logement doit, au minimum, être pourvu de chacun des éléments suivants :

- a) un évier de cuisine;
- b) une toilette;
- c) un lavabo;
- d) une baignoire ou une douche.

ARTICLE 8 ALIMENTATION EN EAU

Un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante.

ARTICLE 9 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un appareil sanitaire doit être raccordés directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 10 CHAUFFAGE

Un bâtiment destiné à l'habitation doit être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment.

L'installation de chauffage doit permettre à l'occupant d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans un logement ou une chambre d'une maison de chambres. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

ARTICLE 11 ÉCLAIRAGE

L'installation électrique d'un bâtiment d'habitation doit assurer l'éclairage de toutes les pièces, des espaces communs, des escaliers intérieurs et l'éclairage extérieur de chacune des entrées communes du bâtiment.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1 Bâtiment principal

ARTICLE 12 EXIGENCES GÉNÉRALES

Toutes les parties constituant d'un bâtiment principal doivent :

1. offrir une solidité nécessaire, pour résister aux effets combinés du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises;
2. être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident;
3. être en bon état pour qu'elles puissent servir à l'usage auquel il est destiné;
4. être entretenues de manière à ce qu'elles ne paraissent pas délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon;

5. être maintenu dans un état qui assure sa conservation.

Que le bâtiment ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

ARTICLE 13 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être maintenu en bon état, réparé ou remplacé au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et conserver un aspect de propreté. Si les matériaux doivent être remplacés, ceux-ci doivent être conformes au règlement de zonage.

ARTICLE 14 FONDATEMENTS

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être stables, entretenues et réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de vermine ou de rongeurs. La partie des fondations qui est visible de l'extérieur doit être maintenue dans un état qui assure sa conservation et sa protection.

ARTICLE 15 TOITURES

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment notamment les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et être réparés ou remplacés au besoin afin d'assurer l'étanchéité de la toiture et d'y prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur et conserver un aspect de propreté. Si les matériaux doivent être remplacés, ceux-ci doivent être conformes au règlement de zonage.

ARTICLE 16 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige. Elles doivent être réparées ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Toute vitre brisée doit être remplacée sans délai.

ARTICLE 17 BALCONS, GALERIES ET ESCALIERS

Tous les balcons, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction faite en saillie sur le bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin pour conserver un aspect de propreté et être sécuritaire.

Telles installations doivent être libres, en tout temps, d'objets susceptibles de constituer un danger pour les occupants ou d'y empêcher l'accès.

ARTICLE 18 VIDE SANITAIRE ET CAVE

Tout sol d'un vide sanitaire ou d'une cave d'un bâtiment doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer le dégagement d'humidité et la prolifération de vermine, de rongeurs ou d'insecte.

Section 2 Bâtiment accessoire

ARTICLE 19 EXIGENCES GÉNÉRALES

Un bâtiment accessoire doit être maintenu en bon état et ne doit pas constituer un danger pour personne ou à la propriété.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

Section 1 Bâtiment principal

ARTICLE 20 EXIGENCES GÉNÉRALES

Tout bâtiment doit, en tout temps, être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations ainsi que les travaux d'entretien nécessaires doivent être effectués afin de le conserver dans un état constant de salubrité.

Tout bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

ARTICLE 21 CAUSES D'INSALUBRITÉS

Les causes d'insalubrité, dans un bâtiment ou un logement, sont prohibées et doivent être supprimées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment, d'un logement ou d'un immeuble. Sont des causes d'insalubrité, notamment :

1) Animaux morts

La présence d'animaux morts, ou d'accumulation de matières fécales ou d'autres déjections animales à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

2) Odeur

La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;

La présence de matières en décomposition ou malodorantes qui dégagent une odeur nauséabonde ou des émanations toxiques ainsi que l'amas de débris, de matériaux, ou de matières gâtées ou putrides.

3) Ordures ménagères

L'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients, ou à l'intérieur du bâtiment dans un local non prévu à cette fin.

4) Moyen d'évacuation

L'encombrement d'un moyen d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique.

5) Glace ou condensation

La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre.

6) Moisissures

La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure visible ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de celle-ci.

7) Présence de vermine, rongeurs et insectes

La présence de vermine, de rongeurs et d'insectes.

8) Installation

L'absence d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'alimentation en eau potable, d'une salle de bains dont les installations sont raccordées au système d'égout municipal ou à des installations septiques conformes aux lois et règlements, capables d'assurer le bien-être et de protéger la santé des occupants.

9) Entreposage excessif

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ne peut entreposer, sur le bâtiment ou à l'intérieur, de manière excessive les matières à l'article 3) de la présente section ainsi que tout bien ou meuble, et ce, de manière à constituer un danger pour soi-même ou toute autre personne.

L'entreposage de matériaux de construction, à l'exception de celui permis par les règlements d'urbanisme et de construction de la Ville.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 POUVOIRS D'INSPECTION

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

a) Inspection

L'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la Ville, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, occupants ou locataires de ces propriétés à y laisser pénétrer, recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. À cette fin, elle peut être accompagnée de toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance.

Après chaque inspection, l'autorité compétente doit rédiger un rapport dans lequel il indique, s'il y a lieu, toute non-conformité aux dispositions du présent règlement, un avis d'infraction sera remis au propriétaire, occupant ou locataire du bâtiment.

L'autorité compétente doit, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité par la Ville et préciser le motif de la visite.

b) Entrave au travail de l'autorité compétente

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

c) Essais, analyses et vérifications

L'autorité compétente peut faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin d'en obtenir les résultats et vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

L'autorité compétente peut faire exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant. Si c'est non concurrente cela sera aux frais de la Ville.

L'autorité compétente a la responsabilité d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

d) Intervention d'extermination

L'autorité compétente peut faire exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire qu'il retienne les services d'un professionnel spécialisé en extermination, lorsque la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée et exiger la preuve de l'éradication quand les travaux sont exécutés, et ce, dans les 30 jours de l'avis d'infraction au présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

e) Santé publique

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

ARTICLE 23 AVIS D'INFRACTION

a) Transmission

Lorsque le rapport d'inspection indique qu'une propriété n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, un avis d'infraction est envoyé ou remis à toute personne raisonnable se trouvant sur la propriété ou placardé sur une port ou fenêtre du bâtiment, enjoignant le propriétaire de la rendre conforme auxdites exigences. Lorsque le bâtiment n'est pas occupé ou habité par le propriétaire, l'avis est transmis par courrier recommandé au propriétaire à son adresse de résidence ou d'affaire.

b) Défaut de se conformer à l'avis d'infraction

Tout défaut de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai prescrit constitue une infraction au présent règlement.

Si à l'expiration du ou des délais de la mise en conformité décrit sur l'avis, la personne en cause n'a pas procédé à l'exécution des travaux requis, l'autorité compétente procédera à l'application des dispositions pénales du présent règlement.

De plus, la ville peut faire clôturer un terrain qui présente un danger lorsque le propriétaire est introuvable, ou qu'il refuse, néglige ou est incapable de faire les travaux visant à éliminer ce danger après en avoir reçu l'ordre des employés autorisés de la ville.

L'autorité compétente peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement et elle peut afficher sur le bâtiment et sur le logement visé une copie de l'avis ordonnant l'évacuation.

c) Délai de mise en conformité

Le délai de la mise en conformité est déterminé par l'autorité compétente en raison de l'importance des travaux et pour ces mêmes raisons, elle peut accorder un délai additionnel.

ARTICLE 24 PERMIS

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s'appliquent en l'espèce.

ARTICLE 25 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment visé doit prendre les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux ordonnés. Il ne doit pas s'opposer ou nuire aux personnes chargées de les exécuter.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27 AUTORISATION ET DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction relatif à toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et lorsqu'il s'agit d'une personne morale;.
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et lorsqu'il

s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 29 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 27, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, le 9^e jours du mois de juillet 2019.

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, mairesse

(s) Chantal Paquette

Chantal Paquette, Assistante-greffière